

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 2019-12

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE, À TITRE EXPÉRI- MENTAL, DE MESURES D'EFFAROUCHEMENT DE L'OURS BRUN DANS LES PYRÉNÉES, POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES AUX TROUPEAUX.

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

En préambule, il convient de rappeler que l'Ours brun est une espèce protégée en France, classée parmi les vertébrés menacés d'extinction (dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département) et qu'il est considéré comme une espèce en danger critique d'extinction (CR) dans la liste rouge française établie selon les critères de l'UICN. Même si la réintroduction de deux femelles, en octobre 2018, constitue une avancée attendue depuis plus d'une décennie dans la restauration d'une population viable dans les Pyrénées occidentales, elle n'en constitue cependant même pas le minimum préconisé par l'expertise collective sur l'Ours brun (ESCO) réalisée en 2013. Vu le contexte social, il est malheureusement probable qu'il faudra encore attendre plusieurs années avant d'entreprendre de nouveaux lâchers, pourtant indispensables à la reconstitution d'une population viable dans les Pyrénées.

Même si le suivi de l'ONCFS affiche une croissance annuelle de 10,7% des effectifs jusqu'en 2017, il convient de rester prudent au vu du premier bilan de l'effectif 2018 (effectif des ours détectés EMD) qui, pour le moment, affiche une baisse apparente (40 individus, y compris les deux femelles réintroduites, contre 46 en 2017). Ce constat est à nuancer en fonction des corrections qui pourront être apportées lors du suivi 2019.

Le projet d'arrêté qui nous est soumis pour avis vise, tout au moins dans la note d'accompagnement, à répondre à l'inquiétude des éleveurs ariégeois face à l'augmentation des dégâts d'ours depuis 2017. Il s'appuie sur les recommandations de la mission d'inspection conjointe MAA-MTES réalisée en 2018.

Il constitue une dérogation à la protection des espèces au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement et, dans le cas précis, à l'interdiction de perturbation intentionnelle.

Il est proposé à titre expérimental pour une durée limitée, mais on aurait pu s'attendre, puisqu'il s'agit d'une expérimentation, qu'elle soit limitée aussi dans l'espace, à un certain nombre d'estives et assortie d'un protocole expérimental bien cadré. Il n'en est rien et tout éleveur en « zone à ours » sur l'ensemble de la chaîne pourra, moyennant un certain nombre de conditions (attaques répétées malgré la mise en place des moyens de protection ou troupeaux reconnus comme ne pouvant pas être protégés), être autorisé à effaroucher les ours selon plusieurs méthodes graduelles. L'absence de protocole et de constat d'état du troupeau ne permettra sans doute pas d'analyser son efficacité.

Il aurait également été nécessaire que soient apportés les arguments techniques et la bibliographie sur lesquels s'appuient ces méthodes et leur efficacité. Il faut aussi préciser que l'impact réel sur les ours et leur comportement n'est guère évoqué et ne fait pas partie de la démarche scientifique. En l'absence de ces éléments, il apparaît que cette expérience reste hasardeuse et donc prématurée, compte-tenu du constat global qui peut être fait de l'insuffisance de mise en œuvre des moyens de protection.

Puisqu'il s'agit d'un mécanisme dérogatoire, il doit répondre à plusieurs conditions :
– ne pas nuire au statut de conservation de l'espèce :

Compte-tenu du caractère assez étendu de la dérogation, on peut s'interroger sur l'impact cumulé des opérations d'effarouchement sur la fréquentation par les ours de leur espace vital, d'autant qu'il sera probablement difficile politiquement de ne pas reconduire l'expérience, même si elle est inefficace. Par ailleurs, il est inconcevable que de telles opérations ne soient pas exclues dans le cœur du Parc National des Pyrénées (voir article 5) ou d'autres espaces protégés. Force est de constater que les ours ne disposent dès lors d'aucun espace-refuge sur la chaîne pyrénéenne.

La formulation dans l'article 4 de l'arrêté, précisant que ces effarouchements sont réalisés «dès lors que le troupeau est exposé à la prédation par les ours», est sur ce point trop vague. Les dispositions de l'arrêté, en ne précisant pas si les dispositifs sonores et visuels sont limités exclusivement à la présence effective et rapprochée des ours, peut avoir pour conséquence dommageable une perturbation régulière des ours mais aussi de la faune sauvage de la zone d'effarouchement, y compris les espèces protégées en période de reproduction.

– l'absence d'autres solutions satisfaisantes :

Les autres solutions satisfaisantes existent et elles ont fait leur preuve : il s'agit de la combinaison bergers, regroupement nocturne du troupeau et assistance de chiens de protection. Comment est contrôlée sur le terrain la mise en place effective et proportionnée de ces mesures, leur insuffisance éventuelle ou non efficacité ? Il s'agit là d'éléments importants puisqu'ils conditionnent la délivrance d'une autorisation.

Il convient aussi d'analyser précisément le contexte ariégeois et la méthode de conduite des troupeaux, puisque 80% des attaques ont lieu dans ce département, sans explication réelle. Le rapport conjoint des deux inspections indique que sur les 90 estives de ce département, moins de la moitié fait l'objet de diagnostics pastoraux, encore moins de diagnostics de vulnérabilité. Si le gardiennage par les bergers est pratiqué, le regroupement nocturne et les chiens de protection sont en revanche bien moins répandus. Sur les 18 estives du Couserans par exemple, moins de la moitié en est doté.

Il est également intéressant de constater (cf ce même rapport) qu'il y a eu une progression de 15% des effectifs ovins entre 2014 et 2017. Il est avéré que plus la taille des troupeaux augmente, plus la protection devient difficile. Autant de facteurs qu'il serait donc indispensable de mettre en relation avec une augmentation des dégâts, au moins tout autant que la croissance de la population d'ours. Dans le même ordre d'idée, il serait aussi important de rechercher la bonne adéquation entre les effectifs d'ovins introduits dans les estives, le temps de pâturage et la capacité de support du milieu pour éviter le surpâturage, le piétinement local et donc une évolution régressive de la biodiversité.

Il faut savoir qu'il existe un protocole de gestion des ours à problème, la dernière version datant de 2009, et qui propose différentes actions graduelles. Un ours à problème y est défini comme « un ours ayant un comportement entraînant une situation aiguë de conflit avec l'homme ». Cette définition recouvre les 3 situations d'un ours trop familier vis-à-vis de l'homme, d'un ours agressif, d'un ours anormalement prédateur avec des attaques répétées de jour ou de nuit malgré la mise en place effective des moyens de protection. Selon ce protocole, les attaques nocturnes sur des troupeaux ou des attaques diurnes en absence de tout dispositif de protection (gardiennage, etc...) effectuées dans un contexte plus habituel pour un prédateur, ne peuvent être considérées comme un comportement à problème.

On ne voit pas, dans ces conditions, la nécessité de mettre en place une expérimentation basée sur d'autres critères, compte-tenu du constat de l'insuffisance de mise en place des moyens appropriés de protection des troupeaux et du statut de conservation de l'espèce. La protection des troupeaux est la meilleure solution pour assurer la coexistence de l'élevage et de l'ours et avant d'envisager toute autre action expérimentale, encore faut-il s'assurer que ces moyens sont mis en place de manière appropriée.

L'expérimentation proposée, en l'absence d'un protocole détaillé et rigoureux d'application et en l'absence d'une analyse fine des raisons pour lesquelles il est constaté une augmentation des dégâts ces dernières années, ne paraît pas de nature à apporter une solution durable, préférable ou complémentaire des moyens de protection des troupeaux. Elle constitue une dérive dangereuse laissant entendre que tous les ours sont considérés comme des «ours à problème ».

La mise en place effective et proportionnée des moyens de protection devrait demeurer la priorité, notamment dans le département de l'Ariège qui concentre 80% des dommages au cheptel ovin.

Dans les zones de concentration des dégâts, les diagnostics pastoraux et de vulnérabilité devraient être obligatoires, afin de permettre de mieux comprendre le mécanisme de la prédation et de tenter d'y remédier.

Le contrôle plus systématique sur le terrain de la mise en place de moyens de protection est également fortement recommandé, particulièrement lorsqu'il s'agit de conditionner l'indemnisation des dommages à leur mise en place, mais aussi en raison de l'ampleur des investissements nationaux et européens consentis pour le soutien au pastoralisme en zone à ours.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable par 12 voix contre, 0 pour, 1 abstention et 1 membre ne prenant pas part au vote.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER